

EDIT DU ROY,

PORTANT création d'Inspecteurs & Controlleurs des Maîtres & Gardes dans les Corps des Marchands, & des Inspecteurs & Controlleurs des Jurés dans les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Février 1745.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Les dépenses auxquelles Nous exposé la continuation de la Guerre, Nous mettent dans la nécessité de Nous procurer de nouveaux secours; & comme Nous désirons user à cet effet des moyens qui Nous paroissent être les moins onereux à nos Sujets, & qu'il Nous a été représenté qu'il avoit été ci-devant créé dans les Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers differens Offices, qui quoique réunis alors par ces Corps & Communautés, ne leur font point onereux, attendu qu'au moyen de la jouissance qu'ils ont eû depuis cette réunion, & qu'ils ont encore des gages & droits qui y ont été attribuez, ils se sont liberez de la plus grande partie des sommes qu'ils avoient empruntées, pour en payer la Finance; Nous nous sommes déterminés avec d'autant plus de facilité à créer de nouveaux Offices dans lesdits Corps & Communautés, que la réunion qu'ils pourront en faire ne leur sera point à charge, eu égard à la jouissance qu'ils auront des gages & droits que Nous nous proposons d'y attacher: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & héréditaires, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, où il y a présentement Maîtrise & Jurande, des Inspecteurs & Controlleurs, des Maîtres & Gardes dans les Corps des Marchands, & des Inspecteurs & Controlleurs des Jurés dans les Communautés d'Arts & Métiers, & pareils Offices d'Inspecteurs & Controlleurs des Syndics établis parmi les Marchands & Artisans qui n'ont ni Maîtrises, ni Jurandes, au nombre fixé par les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseil, auxquels Offices il sera par Nous pourvû de personnes capables, moyennant la finance réglée par lesdits Rolles, qui sera payée au Trésorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre d'icelle; & pour donner moyen ausdits Inspecteurs & Controlleurs de soutenir les fonctions de leurs Offices, Nous avons créé & créons 400000. liv. de gages actuels & effectifs par chacun an, que Nous leur avons attribuez & attribuons pour être repartis entr'eux, sur le pied du denier vingt de la finance principale qu'ils Nous

auront payée pour l'acquisition de leurs Offices, pour en être l'Emploi fait annuellement dans nos Etats des recettes générales des Finances, à commencer du premier Janvier de la présente année, & leur en être fait le paiement chacun à leur égard, sur leurs simples quittances, par le Receveur général en exercice dans la Généralité de Paris, pour les Offices créés dans notre bonne Ville de Paris; & par les Receveurs des Tailles de chaque Election, pour les autres Villes & Bourgs de notre Royaume: pourront les Acquéreurs deldits Offices, les exercer sur les simples quittances de finance du Trésorier de nos revenus casuels; & ce, sans être obligés d'obtenir aucune Lettre de provision, dont Nous les avons dispensé & dispensons, & se. ont reçus, installés & mis en possession en conséquence deldites quittances de finance, en prêtant par eux serment devant les Juges de Police, de bien & fidelement s'acquitter du devoir de leurs Charges. Les Officiers présentement créés auront seuls le droit de convoquer les Assemblées extraordinaires du Corps de la Communauté dans laquelle ils auront acquis leurs Offices toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, en observant néanmoins de ne point déranger les Assemblées ordinaires prescrites par les Statuts, ils y présideront dans quelque cas & pour quelque cause que lesdites Assemblées soient faites: & où lesdits Inspecteurs & Controlleurs estimeroient que les choses mises en délibération seroient contraires à la bonne administration & au bien de la Communauté, leur permettons & les autorisons à protester contre ladite délibération, au pied d'icelle desquelles protestations & délibérations, leur sera délivré expédition pour en être referé aux Juges qui en doivent connoître. Défendons aux Maîtres & Gardes, Syndics, Jurés & autres, de convoquer aucune Assemblée extraordinaire sans le consentement & la participation deldits Inspecteurs & Controlleurs, à peine de nullité de ce qui aura été délibéré, & de mille livres d'amende contre les contrevenans. Ne pourront pareillement lesdits Gardes & Jurés dresser les Rolles de la Capitation & autres impositions, entreprendre aucun Procès sans la participation & le consentement deldits Inspecteurs & Controlleurs. Seront tenus les Gardes & Jurés de leur rendre compte chaque jour de Bureau, ou tout au moins une fois la semaine, à l'effet de quoi lesdits Inspecteurs & Controlleurs seront tenus de s'y rendre, de la recette qu'ils auront faite des deniers communs, de la déposer en leur présence dans le coffre-fort de la Communauté, dont il leur sera délivré une des clefs, les autres devant rester entre les mains des Maîtres & Gardes, Syndics, Jurés & autres, qui en sont dépositaires, & duquel coffre il ne pourra être tiré aucune somme sans la participation & consentement deldits Inspecteurs & Controlleurs. Il sera loisible ausdits Inspecteurs & Controlleurs d'assister à toutes les visites ordinaires & extraordinaires, que feront lesd. Gardes & Jurés chez les membres de leurs Corps ou Communautés, & de faire dresser Procès-verbal, s'ils le jugent à propos, des contraventions qu'ils auront observé contre les Statuts & Reglemens de la Communauté ou autres: & seront tenus lesdits Gardes & Jurez de signer lesdits Procès-verbaux; & s'ils en étoient refusans, il en sera fait mention par l'Officier qui aura dressé le Procès-verbal, qui sera remis au Greffe de

Police avec les pieces de conviction, s'il y en a, pour y être fait droit, & les Contrevenans punis suivant la rigueur des Ordonnances; à l'effet dequoy les Gardes & Jurés seront tenus de les avertir du temps qu'ils feront leurs visites, à peine de mille livres d'amende; & lors de la premiere visite de chaque année il leur sera payé par chaque Marchand & Artisan du Corps ou de la Communauté, dans lesquels ils auront acquis leurs Offices, les sommes fixées par le Tarif arrêté en notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre présent Edit. Assisteront pareillement lesdits Inspecteurs & Controlleurs à la reddition des comptes des Gardes & Jurés, qu'il leur sera loisible de débattre, sur lesquels débats il sera statué par les Juges qui en doivent connoître, & à la clôture desquels ils assisteront, & qu'ils pourront signer; à l'élection & nomination desdits Gardes & Jurés, à la distribution & confection des chefs-d'œuvres, & à la réception des fils de Maîtres, Apprentifs & autres, à toutes lesquelles fonctions ils présideront en l'absence des Officiers de Police, & leur sera payé pour leur assistance le double du droit qui se paye aux Gardes & Jurés. Avons aussi attribué & attribuons ausdits Offices créés par le présent Edit dans les Corps & Communautés de la Ville de Paris, le droit de six livres pour chaque réception à la Maîtrise dans lesdits Corps & Communautés, & celui de six livres pour chaque ouverture de Boutique & exercice de Profession, dont ont joui ou dû jouir lesdits Corps & Communautés, conformément à notre Edit du mois de Décembre 1734. pour les indemniser du remboursement qu'ils ont fait des Offices créés par notre Edit du mois de Juin 1710. & dont la jouissance appartiendra ausdits Inspecteurs & Controlleurs, à commencer du jour de leur réception ausdits Offices, au lieu desdits Corps & Communautés, qui cesseront de les percevoir à leur profit du jour de la date de notre présent Edit. A l'égard des Inspecteurs & Controlleurs des Syndics établis par l'Edit du mois de Décembre 1691. parmi les Marchands & Artisans qui n'ont ni Maîtrise ni Jurande, Nous leur attribuons les mêmes fonctions, droits, prérogatives & privileges, accordez par le présent Edit aux Offices d'Inspecteurs & Controlleurs des Corps & Communautés, dans lesquels il y a Maîtrise & Jurande: Ordonnons qu'en cas qu'il y ait quelques Villes & Bourgs du Royaume dans lesquels il n'y auroit point encore de Syndics d'établis, lesdits Officiers, Inspecteurs & Controlleurs présentement créés en fassent les fonctions. Voulons que ceux qui auront acquis lesdits Offices d'Inspecteurs & Controlleurs puissent, après avoir prêté serment devant le sieur Lieutenant général de Police à Paris, & devant les Juges qui font les fonctions de la Police dans les autres Villes & Bourgs, exercer le Commerce ou la Profession des Maîtres du Corps ou de la Communauté à laquelle leur Office sera attaché, sans qu'ils soient tenus de faire aucune expérience ni chef-d'œuvre, de payer aucun droit de réception, ni prendre d'autres Lettres de Maîtrise, dont Nous les avons dispensé & dispensons, pourvu qu'ils n'eussent pas acquis la Maîtrise dans un Corps ou Communauté différente; à la charge néanmoins par eux de se conformer aux Statuts & Reglemens desdits Corps & Communautés, à l'effet dequoy ils seront soumis à la visite des Maîtres, Gardes & Jurés, ainsi que les autres Maîtres. Voulons qu'ils

ne puissent être augmentez à la Taille qu'au marc la livre de l'augmentation de leurs biens ou de celle qui pourroit être faite sur l'imposition générale. Seront pareillement exempts de la collecte des Tailles, du Service de la Milice pour eux, & l'aîné de leurs enfans qui se trouveroit dans le cas d'y tirer, du logement des gens de Guerre, notamment dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, de la contribution au logement de nos Gardes Françoises & Suisses, de tutelle & curatelle, nomination à icelles & autres Charges publiques, à l'exception néanmoins de ceux dont la finance principale des Offices seroit au-dessous de 300. liv. & à l'égard de leurs enfans ils jouiront des mêmes privilèges & prérogatives que les fils de Maîtres desdits Corps & Communautés. Ordoignons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour acquérir lesdits Offices, ayent privilege & hypothèque spècial, sur iceux & sur les gages & droits y attribuez, dont il sera fait mention dans les quittances de Finance. Permettons de stipuler dans les Contrats d'emprunt, que les arrerages des rentes qui auront été constituées pour raison desdits emprunts seront exempts de la retenue du dixième, ordonné être levé par notre Déclaration du 29. Août 1741. déchargeons les gages & droits attribuez ausdits Offices de ladite retenue. Et néanmoins, pour marquer la continuation de notre attention & bienveillance pour les Corps des Marchands & Communautés des Arts & Mèriers de notre Royaume; autorisons lesdits Corps & Communautés à réunir, chacun en droit-foi lesdites Charges d'Inspecteurs & Controlleurs; & en faisant ladite réunion par les Corps & Communautés d'Arts & Mèriers de notre bonne Ville de Paris, dans trois mois; & par les Corps & Communautés des autres Villes de notre Royaume, dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, Nous entendons qu'ils jouissent de tous les gages & droits attribuez ausdits Offices par notre présent Edit; à l'effet dequoy Nous leur donnons toute préférence dans les termes ci-dessus marquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1745. & de notre Regne le trentième. Signé, LOUIS. *Et plus bas* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, ORRY, & scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oûi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & sera ledit Seigneur Roy très-humblement supplié, au cas que les charges ne soient levées par les Communautés, de vouloir bien donner ses ordres, ainsi qu'il l'a donné à entendre par sa Réponse, pour que

lesdites charges ne soient levées que par Gens capables & ayants une expérience suffisante dans l'Art, ou la Marchandise de la Communauté dans laquelle ils acquereront lesdites charges. Et copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-neuf Mars mil sept cent quarante-cinq. Signé, Y S A B E A U.

T A R I F

DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payé chaque année, à commencer du mois d'Avril prochain, en exécution de l'Edit du présent mois,

PAR les Marchands & Artisans de tous les Corps & Communautés des Villes & Bourgs où il y a Maîtrise & Jurande dans toute l'étendue du Royaume,

AUX Inspecteurs & Controlleurs des Maîtres & Gardes des Corps desdits Marchands & des Jurés des Communautés d'Artisans créés par ledit Edit.

VILLE ET FAUXBOURGS DE PARIS.

CORPS DES MARCHANDS.

Les Drapiers payeront chacun quinze livres, cy	15 livres.
Les Epiciers, Apotiquaires-Epiciers, six livres, cy	6 liv.
Les Merciers, trois livres, cy	3 liv.
Les Orfèvres, six livres, cy	6 liv.
Les Bonnetiers, trois livres, cy	3 liv.
Les Pelletiers-Foueurs, trois livres, cy	3 liv.

ARTS ET MESTIERS.

Les Archebusiers, une livre, cy	1 liv.
Aiguilletiers, une livre, cy	1 liv.
Brossiers-Vergetiers, une livre, cy	1 liv.
Batteurs d'Or, trois livres, cy	3 liv.
Boulangers, trois livres, cy	3 liv.
Bouchers, six livres, cy	6 liv.
Bouquetiers, dix sols, cy	10 s.

Bourelliers, deux livres, cy	2 liv.
Boyaudiers, une livre, cy	1 liv.
Balanciers, <i>idem</i> , cy	1 liv.
Boisfeliars, <i>idem</i> , cy	1 liv.
Brasseurs, vingt-quatre livres, cy	24 liv.
Brodeurs, une livre, cy	1 liv.
Bourfiers, une livre, cy	1 liv.
Barbiers-Perruquiers, deux livres, cy	2 liv.
Boutonniers-Passementiers, une livre, cy	1 liv.
Cordonniers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Chirurgiens, trois livres, cy	3 liv.
Crieurs de vieux Fers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Chaudronniers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Coffretiers-Malletiers, une livre, cy	1 liv.
Ceinturiers, deux livres, cy	2 liv.
Couvreurs, quatre livres, cy	4 liv.
Chaircuitiers, six livres, cy	6 liv.
Charrons, quatre livres, cy	4 liv.
Cloutiers, une livre, cy	1 liv.
Cartiers-Papetiers, trois livres, cy	3 liv.
Couturieres, une livre, cy	1 liv.
Corroyeurs, cinq livres, cy	5 liv.
Cuisiniers-Traiteurs, trois livres, cy	3 liv.
Charpentiers, huit livres, cy	8 liv.
Cordiers-Criniers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Chapeliers, six livres, cy	6 liv.
Chandeliers, trois livres dix sols, cy	3 liv. 10 s.
Cardeurs, une livre, cy	1 liv.
Chaînetiers, une livre, cy	1 liv.
Coutelliers, deux livres dix sols, cy	2 liv. 10 s.
Doreurs, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Découpeurs, une livre, cy	1 liv.
Eproniers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Epingliers, Aiguillitiers-Haleniers, une livre, cy	1 liv.
Evantailistes, une livre, dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Ecrivains, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Fayanciers-Emailleurs, deux livres dix sols, cy	2 liv. 10 s.
Fourbisseurs, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Faiseurs d'Instrumens de Musique, trois livres dix sols, cy	3 liv. 10 s.
Fabriquans d'Etoffes d'or & d'argent, trois livres, cy	3 liv.
Fripiers, trois livres, cy	3 liv.
Fruitiers-Orangers, trois livres, cy	3 liv.
Foulons, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Filassiers, une livre, cy	1 liv.
Fondeurs, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Garniers, une livre, cy	1 liv.

Grainiers, Grainières, deux livres, cy	2 liv.
Graveurs sur Métaux, une livre, cy	1 liv.
Gantiers-Parfumeurs, quatre livres, cy	4 liv.
Horlogers, trois livres, cy	3 liv.
Imagers-Graveurs, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Imprimeurs en Taille-douce, une livre, cy	1 liv.
Jardiniers, une livre, cy	1 liv.
Libraires-Imprimeurs, cinq livres, cy	5 liv.
Lingères, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Limonadiers, quatre livres, cy	4 liv.
Lapidaires, une livre, cy	1 liv.
Layctiers, une livre, cy	1 liv.
Marchands de Vin, quatre livres, cy	4 liv.
Maçons, deux livres, cy	2 liv.
Maîtres à danser, une livre, cy	1 liv.
Megiffiers, une livre, cy	1 liv.
Maîtres en Fait-d'Armes, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Miroitiers, trois livres, cy	3 liv.
Menuisiers, deux livres, cy	2 liv.
Marechaux, cinq livres, cy	5 liv.
Nattiers, une livre, cy	1 liv.
Oiséliers, une livre, cy	1 liv.
Plumassiers, Panacheurs, quatre livres, cy	4 liv.
Plombiers, huit livres, cy	8 liv.
Paulmiers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Peauffiers, trois livres, cy	3 liv.
Paveurs, cinq livres, cy	5 liv.
Potiers-d'Etain, trois livres, cy	3 liv.
Patissiers, quatre livres dix sols, cy	4 liv. 10 s.
Potiers-de-Terre, une livre, cy	1 liv.
Peintres, Sculpteurs, une livre, cy	1 liv.
Paperiers-Colleurs, une livre, cy	1 liv.
Patenotriers, Bouchonniers, une livre, cy	1 liv.
Pain d'Epiciers, une livre, cy	1 liv.
Parcheminiers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Poissonnières d'eau douce, cinq livres, cy	5 liv.
Relieurs, une livre, cy	1 liv.
Rotisseurs, quatre livres, cy	4 liv.
Savetiers, une livre, cy	1 liv.
Selliers, Carossiers, quatre livres dix sols, cy	4 liv. 10 s.
Serruriers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Sages-femmes, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Tapissiers, trois livres, cy	3 liv.
Tireurs-d'Or, quatre livres, cy	4 liv.
Tonneliers, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 s.
Tourneurs, une livre, cy	1 liv.

Taillandiers, une livre, cy	1 liv.
Tondeurs de Draps, trois livres, cy	3 liv.
Taillieurs d'Habits, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 f.
Tanneurs, neuf livres, cy	9 liv.
Tiffutiers-Rubaniens, une livre, cy	1 liv.
Teinturiers du grand Teint, neuf livres, cy	9 liv.
Teinturiers en Soye, Laine & Fil, trois livres, cy	3 liv.
Teinturiers du petit Teint, deux livres dix sols, cy	2 liv. 10 f.
Tabletters, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 f.
Tisserands, une livre, cy	1 liv.
Vanniers, une livre, cy	1 liv.
Vinaigriers, trois livres, cy	3 liv.
Vitriers, deux livres dix sols, cy	2 liv. 10 f.
Vuidangeurs, une livre dix sols, cy	1 liv. 10 f.

Dans les Villes de Lyon, Rouen, Caen, Bordeaux, Bayonne, Montauban, Toulouse, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, Dijon, Metz, Bezançon, Nantes, Rennes, Saint-Malo, Tours, Angers, le Mans, Poitiers, Orleans, Châlons, Reims, Troyes, Amiens, Soissons, Arras, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Moulin, Riom, Clermont, Limoges & la Rochelle, sera payé par chacun de ceux qui exerceront les Arts & Professions ci-dessus, les deux tiers des droits ci-dessus reglez pour la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Dans les autres Villes & lieux où il y a Evêché, Bailliage, Sénéchaussée, Prédial, Election, Grenier à Sel, ou autres Juridictions Royales, sera payé moitié des droits ci-dessus reglez pour ladite Ville & Fauxbourgs de Paris.

Et dans toutes les autres Villages, Bourgs & lieux du Royaume, sera payé seulement le tiers desdits droits.

Ceux qui exerceront plusieurs sortes de Commerces, Négoces ou Professions, ne seront tenus de payer qu'un seul droit sur le pied le plus fort.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le seizième jour de Février mil sept cent quarante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1745.